



Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Service Public d'Assainissement non Collectif

 **32 rue du Général de Gaulle**
 **02-38-46-94-71**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement du contrôle du diagnostic d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|---------------------|
| - Baccon | - Baule | - Beauce la Romaine |
| - Beaugency | - Binas | - Chaingy |
| - Charsonville | - Cléry Saint André | - Coulmiers |
| - Cravant | - Dry | - Epieds en Beauce |
| - Huisseau sur Mauves | - Lailly en Val | - Le Bardon |
| - Mareau aux Prés | - Messas | - Meung-sur-Loire |
| - Mézières lez Cléry | - Rozières en Beauce | - Saint Ay |
| - Saint Laurent des Bois | - Tavers | -Villermain |
| - Villorceau | | |

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

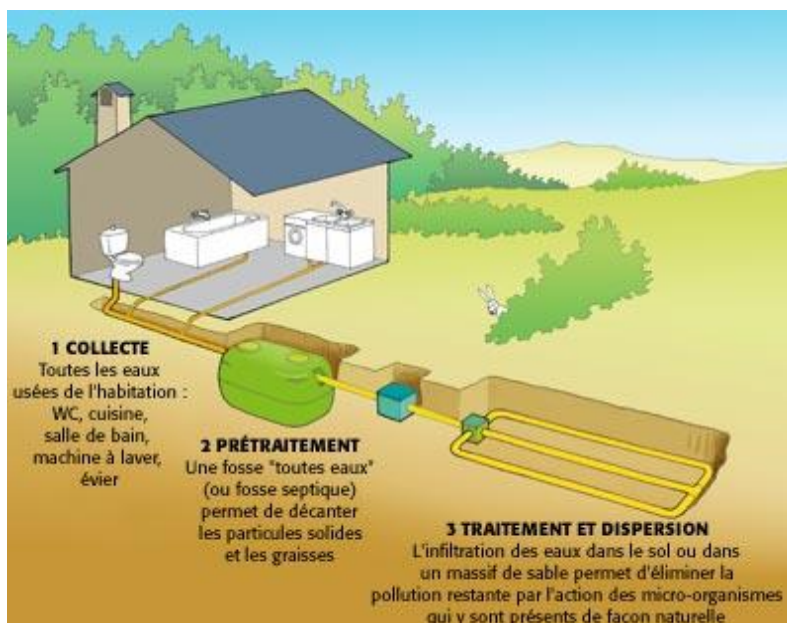
Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectifs.

Article 3 : Définitions

Installation d'assainissement non collectif

Désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilés au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les termes d'assainissement non collectif et d'assainissement autonome sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'assainissement individuel.



Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Immeuble

Le terme immeuble désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

Usager du SPANC

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Il s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, mais aussi de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel est interdit.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le passage à l'assainissement collectif est prévu (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 5 : Missions du SPANC

Dans le cadre de ses missions, le SPANC met en œuvre les prestations définies par l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Compétences obligatoires :

- 1- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - * Mission de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 9 octobre 2009.
 - * Mission de vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 9 octobre 2009.
- 2- Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : Mission de contrôle périodique selon une périodicité de 8 années.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la demande du propriétaire.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, celui-ci fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles et transmettra le dossier à La Communauté de Communes des terres du Val de Loire pour suite à donner.

Cet obstacle astreint le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au double du montant du contrôle qu'il aurait payé.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé par courrier au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble. Une copie est adressée au maire et au service instructeur (si nécessaire) dans le cas d'un permis de construire.

Ce rapport établira si nécessaire soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit pour les installations existantes la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 8 : Conception, implantation, exécution

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou de la Collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées, à savoir s'il s'agit de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

L'exécution des travaux ne peut avoir lieu qu'après réception d'un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance, risque sanitaire ou environnemental.

Article 9 : Modifications ou changement d'affectation

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Le propriétaire notifiera au SPANC tout changement de propriétaire ou de locataire. Dans les cas des immeubles d'habitat collectif, la notification des changements de locataire n'est obligatoire que s'ils assurent eux-mêmes la gestion de l'assainissement.

Article 10 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, ~~pouvant présenter des~~ risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement impose aussi :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtement étanche) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées et prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et de flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux et de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile et 30% pour les dispositifs de traitement agréés (type micro station), la périodicité de vidange doit respecter les obligations fixées par l'agrément ministériel délivré pour chaque dispositif de traitement concerné.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation qui doit être en possession du propriétaire.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par les préfetures.

La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges.

Article 12 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 13 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

Article 14 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces systèmes est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Il en est de même en cas de non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 15 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des arrêtés du 3 décembre 2010 et 7 mars 2012 modifiant les arrêtés du 7 septembre 2009 ;
- De la norme NF DTU 64.1 P16-603 d'aout 2013 ;
- Et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.

Article 16 : Etude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière

Il revient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (dite à la parcelle), afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le choix et le bon fonctionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra obligatoirement être réalisée préalablement à tous les travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Article 17 : Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité d'infiltration par le sol.

Article 18 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (telles que nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, sauf exception et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

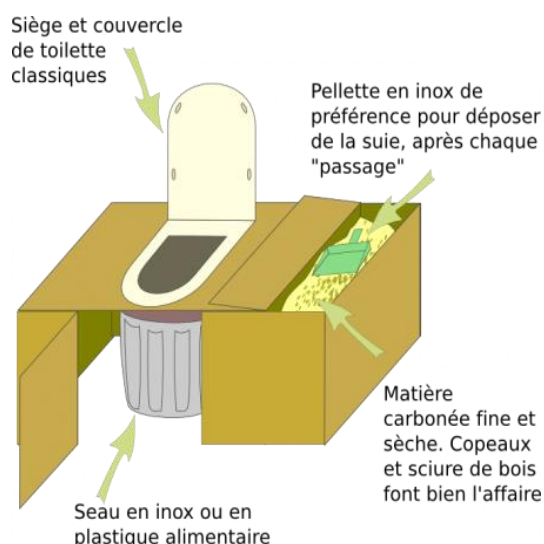
Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine.

Le propriétaire a en charge de faire concevoir par un prestataire de son choix, à l'aide d'une étude dite à la parcelle (article 16) un dispositif d'assainissement non collectif qui soit conforme à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de difficulté lors de réhabilitations, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 19 : Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.



Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC

Article 20 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de la conception et de l'exécution s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif), et lors d'une visite sur place.

Cette mission concerne les installations nouvelles ou réhabilitées d'une part, et les installations existantes mais construites après le 9 octobre 2009, d'autre part.

Article 21 : Installations réalisées ou réhabilitées avant le 9 octobre 2009 (construction neuve ou en cours de réhabilitation)

1.1- *Vérification de la conception dans le cadre d'une demande d'urbanisme*

Le pétitionnaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une demande d'urbanisme, joint à celui-ci un dossier d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC.

Il comporte :

- Un formulaire (à remplir) destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser
- La liste des pièces à joindre au dossier pour permettre le contrôle de conception et en particulier :
 - ☞ Un plan de situation de la parcelle ;
 - ☞ Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200 ou 1/500) ;
 - ☞ Un plan de coupe indiquant les profondeurs ;
 - ☞ Une étude de conception, de dimensionnement et d'implantation de dispositif d'assainissement individuel ;
 - ☞ Une étude de sol pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration ou l'infiltration des eaux usées domestiques (dont la production peut être exigée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 janvier

1999) : Sondage(s) à la tarière ou au tractopelle, Test(s) de perméabilité.

- ☞ Evaluation des contraintes topographiques et d'habitat ;
- ☞ Description et dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être remis directement au service SPANC, et cela préalablement au dépôt de la demande d'urbanisme.

A la réception du dossier, le service d'assainissement non collectif remet son avis au pétitionnaire dans un délai de 21 jours (qui le joindra à sa demande d'urbanisme, conformément à l'article L.2224-8 III 1° du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce certificat est un document obligatoire lors d'un dépôt de permis de construire.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Son avis pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Dans tous les cas, l'avis est à joindre lors du dépôt de permis de construire.

En cas d'avis défavorable, le dossier devra être à nouveau soumis au service d'assainissement après que des modifications aient été apportées au projet et jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

Ce contrôle constitue une simple appréciation de la validité de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif retenus, le choix restant toujours de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Dans le cas où le pétitionnaire venait à modifier le type de filière après avis de conception déjà fourni et validé, une seconde instruction sera nécessaire. Celle-ci fera l'objet d'une nouvelle facturation.

1.2- Vérification de la conception en l'absence d'une demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet et retirer auprès de celui-ci un dossier

Le dossier dont le contenu est identique à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec permis de construire est renvoyé directement au SPANC.

Les modalités de contrôles ainsi que les avis qui pourront être émis par le SPANC sur ces dossiers sont identiques à ceux qui sont énumérés dans le cas d'un projet avec permis de construire.

2- Vérification de l'exécution

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 7 jours ouvrés avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer une date. Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. En cas de refus de dégager les ouvrages, la visite donnera lieu à des réserves voire à un avis de non-conformité. Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux. Il transmet également une copie de ce rapport à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non-conformes dans tous les cas.

Article 22 : Installations réalisées ou réhabilitées après l'arrêté du 7 septembre 2009 (installations existantes)

Le contrôle d'exécution des installations construites ou réhabilitées après l'arrêté du 7 septembre 2009 publié au journal officiel le 9 octobre 2009, concerne, parmi celles-ci, celles n'ayant été contrôlées ni lors de leur construction ou réhabilitation, ni lors d'un diagnostic de bon fonctionnement.

Il a lieu à partir d'une visite sur place. Si des documents administratifs ou techniques existent, ils doivent être remis au SPANC.

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 6.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis de conformité. Cet avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le Président peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 9 octobre 2009 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 6.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis de conformité. Cet avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le Président peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où l'installation ne serait pas accessible (fait du à une méconnaissance de l'installation à la suite d'un rachat de l'immeuble, par exemple), le SPANC émettra un « avis non vérifiable ou inexistante » dont la durée de validité sera indiquée dans le rapport de visite. Le rapport mentionnera que si aucune information complémentaire n'est apportée dans ce délai, un avis défavorable sera émis sur cette installation et des travaux de réhabilitation devront avoir lieu.

Article 24 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il a lieu tous les 8 ans. Toutefois, la collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient ou en cas de nuisances de voisinage.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et le cas échéant la vérification de l'entretien du bac dégraisseur. Pour cela, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie des bons de vidange.

Ce contrôle est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis de conformité. Cet avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le Président peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅

Ces installations sont de la compétence du SPANC et sont soumises à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui fixe les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs.

Article 26 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative ou être tenu par le SPANC (notamment à la suite d'une visite du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ou du contrôle périodique) dans les conditions prévues aux articles 20 à 22, de réhabiliter son installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Une étude telle que définie à l'article 16 est nécessaire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter un dossier dont le contenu est fixé au point 1.2 de l'article 20-1.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Contrôles d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, ces dépenses doivent être couvertes par des recettes perçus auprès des usagers.

Chaque prestation assurée par le SPANC donne lieu au paiement d'un contrôle d'assainissement non collectif par le propriétaire.

Article 28 : Précision sur la notion de redevable

Le propriétaire a l'obligation de s'acquitter de la facture pour la réalisation du contrôle.

La facture pour vérification de la conception et de l'exécution des installations est adressée au propriétaire.

La prestation pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que le contrôle périodique est facturé au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter ce contrôle sur les charges locatives.

Article 29 : Montant des contrôles obligatoires

Le service est assujetti à la TVA.

Le montant du contrôle varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées par le service, selon le barème annexé au présent règlement.

Chaque nouvelle prestation assurée par le SPANC fera l'objet d'une tarification dont le montant sera fixé par délibération.

Article 30 : Recouvrement des redevances

La facturation des redevances est établie par la collectivité après les interventions correspondantes du service. Ces redevances seront recouvrées en une seule fois, par le Chef du Centre des Finances Publiques.

Sont précisés sur la facture :

- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture,
- Le montant de la facture détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- Toute modification du montant du contrôle ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- Les conditions de son règlement.

Le propriétaire règle le montant du contrôle au Centre des Finances Publiques qui en assume le recouvrement.

Article 31 : Majoration des contrôles pour retard de paiement

Le défaut de paiement des contrôles dans le délai de deux mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les contrôles ne sont pas payés dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elles sont majorées de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 32 : Dispositions particulières pour un contrôle multiple d'un même propriétaire

Une remise de 20 % sera accordée pour des contrôles multiples, à savoir à partir du troisième contrôle pour un même propriétaire sur la même propriété.

Cette remise s'applique sur le montant global de la facture.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 33 : Principes Généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux différents contrôles de son dispositif d'ANC, le SPANC lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de le contacter dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant sera majoré de 100 % par rapport au montant associé au contrôle.

Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire dans les cas suivant :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 10, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle. Une sanction pénale peut être appliquée en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle d'après l'article L1312-1 du Code de la Santé Public.

Article 35 : Pénalités financières pour absence d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé astreint le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière égale au montant du contrôle qu'il aurait payé imputer d'une majoration de 100 % par an.

Article 36 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de la Communauté de Communes peut intervenir en application de son pouvoir de police (article L.22212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il peut prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par voie d'un arrêté de police.

Il est rappelé que sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puis désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Tout rejet de ce type sera considéré comme atteinte à la salubrité et pourra faire l'objet des pénalités associées.

En cas de carence persistante du propriétaire dûment constatée, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

Article 37 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, habilités ou assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 38 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 39 : Sanctions pénales (arrêté communautaire ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté communautaire ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal qui dispose « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. »

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation, à la suite de la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai d'un mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Au titre de l'article R.421-2 du Code de la Justice Administrative, les intéressés peuvent former un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois contre la décision de l'administration ; le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation de l'autorité compétente vaut décision de rejet. La décision implicite de rejet peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois.

Si une décision explicite de rejet est intervenue, le délai de recours contentieux court à compter de cette décision.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération par exemple) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 41 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et en mairie des Communes membres de la Collectivité.

Il sera consultable auprès du service du SPANC et pourra être envoyé sur demande par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accuser de réception par l'abonné.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers préalablement à leur mise en application.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après la mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 41. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes ou les anciennes communautés de communes est abrogé.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, les représentants du SPANC et le Chef du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dans sa séance du 12 juillet 2018.

Annexe n°1 : SPANC - Montant des contrôles.

Annexe n°2 : Principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif.